

compte trimestriel à établir par le bureau des travaux ainsi qu'il est dit à l'avant dernier paragraphe de ma circulaire précitée du 21 juin dernier.

Cette proposition m'a paru avantageuse au service, en ce qu'elle simplifie les formes aujourd'hui en usage et j'ai pensé devoir en appuyer l'adoption auprès de vous. J'en ferai remonter l'effet à partir du 1^{er} juillet dernier, date de la mise à exécution du nouveau système de comptabilité de l'arsenal de Fare-Ute.

Je suis, etc.

L'Ordonnateur,
Signé : TRILLARD.

Approuvé :

Papeete, le 4 octobre 1861.

Le Commandant, Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 263. — *Décision du 8 octobre 1861, promulguant, dans les Établissements français de l'Océanie, le décret impérial du 12 janvier 1861, concernant les correspondances originaires ou à destination du Sénégal par la voie des paquebots-poste français.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche du 30 juillet 1861, notifiant le décret impérial du 12 janvier 1861, concernant les correspondances originaires ou à destination du Sénégal, par voie des paquebots-poste français;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, le décret impérial du 12 janvier 1861, concernant les correspondances originaires ou à destination du Sénégal, par voie des paquebots-poste français.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Messenger* et au *Bulletin Officiel des Établissements*.

Papeete, le 8 octobre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

Décret du 12 janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.